



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ DDT N°611 DU 27 SEPTEMBRE 2017
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
REMPACEMENT D'UNE BUSE ET ENTRETIEN D'UN OUVRAGE EXISTANT,
PARCELLES A N°487 ET 493 EN FORÊT DOMANIALE
COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS

La préfète de la HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 26 avril 2017, présenté par Office National des Forêts représenté par Monsieur WILMSMEIER Eike, enregistré sous le n° 70-2017-00208 et relatif à remplacement d'une buse et entretien d'un ouvrage existant, parcelles A n°487 et 493 en forêt domaniale ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 21 juin 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de « création de saignée » exposé afin de répondre à la dégradation d'un passage busé ne respecte pas la disposition 6A-12 « maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une solution alternative et moins impactante pour le milieu consistant en la consolidation de la rive droite par enrochement ou technique végétale en amont de l'ouvrage, est une réponse suffisante pour pérenniser et consolider l'ouvrage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Office National des Forêts représenté par Monsieur WILMSMEIER Eike de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **remplacement d'une buse et entretien d'un ouvrage existant, parcelles A n°487 et 493 en forêt domaniale** et situé sur la commune de LUXEUIL-LES-BAINS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le remplacement de la buse de diamètre 400 mm telle qu'énoncée dans le dossier est accepté.

La demande de création de saignée de 5 mètres ayant pour but de court-circuiter la zone de déplacement latérale du lit (renaturation par reméandrement) est refusée. La disposition 6A-12 du SDAGE, « *maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages* » énonce que « les aménagements qui

impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes ».

Le pétitionnaire doit, pour répondre aux dysfonctionnements inhérents au reméandrement au niveau de l'ouvrage, procéder à la pose en rive droite et à l'amont immédiat de l'ouvrage d'un renforcement de berge qui se matérialise soit par un enrochement soit par le battage de pieux morts sur une longueur d'environ un mètre.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

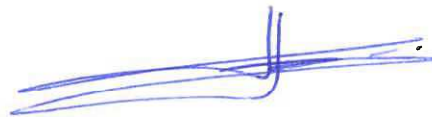
Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, le maire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le **27 SEP. 2017**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke on the right side, crossing the horizontal ones.

Thierry HUVER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)